

Rapport de la Direction générale sur l'application de la Loi sur les soins de fin de vie.

Conformément à loi 2 (art. 13 et 72) sur les soins de fin de vie, la MMS offre des soins palliatifs incluant la sédation palliative continue à la clientèle référée mais n'exerce pas l'aide médicale à mourir dans ses murs. La direction s'assure que les mécanismes d'évaluation et de référence nécessaires convenus avec les établissements publics de la région 03 et 12 sont en place pour répondre à une éventuelle demande formulée par un malade admis. Le conseil d'administration a d'ailleurs adopté une politique et un programme de soins palliatifs et de fin de vie qui précisent ces aspects et dont la Direction générale voit à l'application. La Direction voit aussi à ce que la clientèle référée soit informée précisément, avant son admission, des soins palliatifs offerts à la Maison Michel-Sarrazin. De multiples entretiens et formations ont été offerts sur le sujet. La Direction générale s'assure que les informations émises par le MSSS soient partagées à l'interne de la Maison.

16

Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, 4 demandes d'aides médicales à mourir ont été formulées sur place et deux demandes d'AMM avaient déjà été formulées par le malade avant son admission, 5 personnes ont été transférées dans un autre milieu avec l'accord du malade et de ses proches pour avoir l'AMM et une personne a plutôt demandé une sédation palliative continue. Les personnes ont été accompagnées, suivies, évaluées et référées avec la plus grande attention selon la politique de l'organisation à cet égard pour obtenir le soin dans le milieu de leur choix.

Pour la même période, 26 sédations palliatives continues ont été administrées conformément aux protocoles prescrits. Il est noté une augmentation progressive des sédations palliatives continues depuis 5 ans. La détresse psychologique demeure la raison principale de l'utilisation de ce type de soins.